



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

villages de vacances

Question écrite n° 34782

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'allègement des charges sociales des restaurateurs et hôteliers. Cette mesure ne présente pas encore des contours définitifs, et des arbitrages doivent être réalisés. A cette occasion, il y a lieu d'apprécier de l'opportunité d'intégrer à cet allègement de charges les centres de vacances proposant des formules « pension complète » ou « demi-pension » et qui sont soumis aux mêmes règles fiscales que le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des associations de tourisme qui gèrent des villages de vacances compte tenu de la mise en place d'un plan d'aide à l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie restauration. Cette aide financière de l'État, prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, est mise en oeuvre à titre temporaire, dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5% dans ce secteur, et doit permettre aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail dans le secteur afin de le rendre plus attractif (pénurie de main-d'oeuvre très importante, turnover très élevé...). Cette aide concerne tous les établissements du secteur (sauf restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos. Les établissements entrant dans le champ de la mesure seront identifiés grâce à leur code NAF. Ainsi, les associations de tourisme sont éligibles à ce dispositif dès lors que leur activité principale correspond à des services d'hôtellerie ou de restauration. Elles peuvent notamment être classées dans le code 55.2 E « Autres hébergements touristiques ». L'aide, qui sera versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic, est effectivement ouverte pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005. Les employeurs recevront au titre de leurs salariés : une aide de 114,40 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est égal au SMIC ; une aide de 143 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire hors avantage en nature est supérieur au SMIC. Cette aide est proratisée par un coefficient qui reflète la part de chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans la vente de restauration sur place hors boissons alcoolisées. Cette mesure permettra aux employeurs du secteur de stimuler l'emploi dans le secteur en améliorant les conditions de travail et de rémunération de leur personnel.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34782

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1497

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1450